

- Adresse des co-gérants : identifications des parties page 1
- Changement siège social : article 3 page 2

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Le *dix octobre*

A CHAMBLY en l'étude du Notaire ci-après nommé.
Maître Jean BUTIN Notaire à CHAMBLY (Oise) 89 Place
de l'Hôtel de Ville, soussigné, a reçu le présent acte
authentique à la requête des personnes ci-après
identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes intervenantes au présent acte sont :

- I - Monsieur METAY Joël Jean Yvon, retraité, demeurant :
7 Rue de Subrette
44290 Guémené-Penfao,
Époux de Madame Guilloizeau Andrée Raymonde Georgette

Né à VILLEMOMBLE (Seine Saint Denis) le 25
mars 1956;

De nationalité française;

Marié sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts aux termes de
son contrat de mariage reçu par Maître Cavard
DAUNA Notaire à DAMMARTIN-EN-GOELE (Seine et
Marne) le 4 février 1986, préalable à son
union célébrée à la Mairie de CUISY (Seine et
Marne) le 8 mars 1986;

Lequel régime n'a fait l'objet ni de
changement ni de modification.

- II - Madame Guilloizeau Andrée Raymonde Georgette, retraitée, épouse de
Monsieur METAY Joël Jean Yvon avec lequel elle demeure :
7 Rue de Subrette
44290 Guémené-Penfao,

Née à SENLIS (Oise) le 16 juin 1958;

De nationalité française;

Mariée avec Monsieur METAY ainsi qu'il
est dit ci-dessus.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Monsieur METAY est présent.

Madame METAY est présente.



Joël METAY
Co-gérant



Andrée METAY
Co-gérante

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A.D.J.M.C.".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

15/09/2025 : Le siège social est transféré :

7 Rue de Subrette, 44290 Guémené-Penfao (Loire Atlantique)

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Plus spécialement l'apport d'un immeuble sis à GENTIOUX Commune de PIGEROLLES (Creuse) consistant en une petite maison, cadastrée section YA numéro 39 pour 2 ares 20 centiares, et l'acquisition d'un immeuble sis à CHAMBLY (Oise) 74 Rue Anatole France.



Joël METAY
Co-gérant



Andrée METAY
Co-gérante

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire sont effectués à titre de bien conjoint, savoir :

- Par Monsieur METAY Joël, une somme de : TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, oi	325.000.Frs.
- Par Madame METAY Andrée, une somme de : TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, oi	325.000.Frs.

Total des apports en numéraire : SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, oi	650.000.Frs.
	=====

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société, soit SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000.Frs.) à raison de : TREIZE MILLE FRANCS (13.000.Frs.) en numéraire immédiatement, le surplus dans un délai de QUINZE (15) ans par annuité minimum de : QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS (44.000.Frs.) chaque, le premier janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 1997.

II - APPORT EN NATURE

L'apport en nature suivant est effectué à titre de bien conjoint par Monsieur et Madame METAY, savoir :

Un immeuble situé à GENTIOUX Commune de PIGEROLLES (Creuse) consistant en une petite maison, cadastrée section YA numéro 39 pour 2 ares 20 centiares (anciennement cadastrée section AB numéro 59 pour une contenance de 2 ares 05 centiares) lieudit "Pigerolles".

Cet apport, net de tout passif, est évalué à une somme de : CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000.Frs.).

Dont moitié apportée par chaque d'eux,
Est de : SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000.Frs.).

JM PM

ORIGINE DE PROPRIETE

DU CHEF DE MONSIEUR ET MADAME METAY

L'immeuble ci-dessus désigné et présentement apporté (alors cadastré section AB numéro 59 pour 2 ares 05 centiares), appartient à Monsieur et Madame METAY et dépend de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre eux, pour Monsieur METAY l'avoir acquis seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, suivant acte reçu par Maître Emile-François LE BRETON, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Emile-François LE BRETON, Marie-Claude LE BRETON et François FAUCON Notaires Associés, titulaire d'un Office Notarial à PARIS (7°) 23 Rue de Bourgogne, le 22 février 1990, de :

1°) Monsieur Albert LABROUSSE, retraité, époux de Madame Madeleine Albertine ROLLAND, demeurant à PARIS (14°) 212 Avenue du Maine.

Né à PARIS (15°) le 23 mai 1906.

2°) Monsieur André Jean FEYSSAGUET, retraité, époux de Madame Maria da Conceição Figueiredo MORAIS, demeurant à PARIS (19°) 25 Rue des Fêtes.

Né à PARIS (13°) le 5 septembre 1926.

3°) Madame Renée Suzanne FEYSSAGUET, retraitée, épouse de Monsieur Raymond LUGADET, agent de maintenance de climatisation, demeurant à ARCANGUES (Pyrénées Atlantiques), La Crampette, Quartier Dornadiette.

Née à PARIS (14°) le 21 avril 1931.

4°) Madame Cécile Laure FEYSSAGUET, épouse de Monsieur Célestin Ottavio JUGLAIR, retraité, demeurant à COMBLOUX (Haute Savoie) Chalet les Biches.

Né à PARIS (14°) le 5 août 1933.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000.Frs.) payé comptant et quittancé en l'acte.

En cet acte, les vendeurs ont fait les déclarations d'usage, desquelles il résulte que leur capacité était pleine et entière, et que l'immeuble vendu était libre de toute inscription de privilège, d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AUBUSSON le 23 avril 1990, volume 1990P numéro 664.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire sussigné.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE, que par suite des opérations de remembrement effectuées sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, dont le procès-verbal a été publié au bureau des hypothèques d'AUBUSSON le 20 juillet 1993 volume 1993R numéro 1, l'immeuble dont s'agit a été apporté sous le numéro cadastral 59 de la section AB, et en contrepartie il a été attribué à Monsieur METAY, la parcelle cadastrée section YA numéro 39, constructions comprises.

JM AM

la parcelle cadastrée section AB numéro 59 pour 2 ares 05 centiares est devenue section YA numéro 39 pour 2 ares 20 centiares.

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraire effectués par Monsieur METAY : TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	325.000.Frs.
- Apports en numéraire effectués par Madame METAY : TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	325.000.Frs.
- Apports en nature effectués par Monsieur METAY : SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	60.000.Frs.
- Apports en nature effectués par Madame METAY : SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	60.000.Frs.

Total des apports : SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci	770.000.Frs.
=====	

correspondant au montant total du capital social ci-après stipulé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite au passage à l'euro le capital social s'élève à : CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (117.385,74 €). Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE DIX parts sociales

Ces parts sont numérotées de 1 à 770 et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Joël METAY : TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (385) parts numéros 1 à 385.
- Madame Andrée METAY : TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (385) parts numéros 386 à 770.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

JM PM

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, mais quant à l'usufruit seulement.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

JM AM

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément - En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rcompus étant répartis par la gérance, si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 10 - DECES -

DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

JM AM

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

La gérance de la société sera exercée sans limitation de durée par : Monsieur Joël METAY, Madame Andrée METAY étant nommée co-gérante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

M M

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des TROIS/QUART au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité simple.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1996.

JM

M

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les ccmptes scciaux scnt tenus ccnfrmément au Plan ccmptable national.

Les bénéfices nets scnt ccnstitués par les prcduits nets de l'exercice, scus déductiön des frais généraux et autres charges, en ce ccmpris tcutes prcvisiöns et amcrtissements.

Le bénéfice distribuable est ccnstitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des repörts bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décisicn cclective, les asscciés - après appröbatiön des ccmptes de l'exercice écoulé et ccnstatatiön de l'existence d'un bénéfice distribuable - prccèdent à tcutes distributiöns, repörts à ncuveau, inscriptiöns à tcus ccmptes de réserves dcnt ils fixent l'affectatiön et l'emplci.

Ils peuvent également décider la distributiön de tcutes réserves.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La scciété prend fin par l'expiratiön du temps pcur lequel elle a été ccntractée.

La cclectivité des asscciés peut, à tcute épöque, pröncncer la dissclutiön anticipée de la scciété.

La scciété n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses asscciés, et ncctamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement cu la liquidatiön judiciaire d'un assccié persöne physique.

- La dissclutiön, la liquidatiön, le redressement cu la liquidatiön judiciaire d'un assccié persöne mcrale.

La scciété n'est pas ncn plus dissoute par la révccatiön d'un gérant, qu'il scit assccié cu ncn.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissclutiön de la scciété entraîne sa liquidatiön hcrmis les cas de fusicn cu de scissicn. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publicatiön.

La persönnalité mcrale de la scciété subsiste pcur les bescins de la liquidatiön jusqu'à la publicatiön de la clöture de celle-ci.

La scciété est liquidée par la gérance en exercice lcrs de la survenance de la dissclutiön, à mcins que les asscciés ne décident la ncminatiön d'un cu plusieurs liquidateurs asscciés cu ncn.

Cette ncminatiön met fin aux pcuvöirs de la gérance et entraîne la révccatiön des pcuvöirs qui cnt pu être ccnférés à tcus mandataires.

dy

AM

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions prévues supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONSTITUTION : Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le 31 décembre 1995.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635, 1., 1° et 5°, du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés se donnent mutuellement tous pouvoirs, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

JM

MM

Pour acquérir - Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble situé à CHAMBLY (Oise) 74 Rue Anatole France, cadastré section C numéro 130 pour 17 ares 25 centiares et numéro 131 pour 5 ares 75 centiares, soit ensemble : 23 ares 00 centiares;

Fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes déclarations, notifications et offres de paiement ; procurer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou cédés ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Pour emprunter - Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de : SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000.Frs.).

JM

MM

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur l'immeuble sus-désigné.

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toutes déclarations lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers.

Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance-incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

Et à cet égard, dès à présent, les co-gérants en cas d'obtention de ce prêt, en garantissent personnellement le remboursement, la libération du capital de la Société par mensualités et les frais de fonctionnement de la Société Civile Immobilière, pendant une durée de QUINZE ans, toujours par versements mensuels d'au moins : SEPT MILLE FRANCS (7.000.Frs.).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en minute rédigé sur treize pages

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.



Joël METAY
Co-gérant



Andrée METAY
Co-gérante

- 14 -

- POUR COPIE AUTHENTIQUE -

Rédigé sur quatorze pages par Joël et Andrée METAY, et certifié comme étant la reproduction exacte de l'original

Rédigé le 15 Septembre 2025 aux termes de l'assemblée générale extraordinaire.



Joël METAY
Co-gérant



Andrée METAY
Co-gérante